

**OBJET : DECISION MODIFIANT LA REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE COMMUNALE, PARC DE STATIONNEMENT « PARC RELAIS » ET PARKINGS SOUS BARRIERES**

**LE MAIRE D'HERBLAY SUR SEINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2024-176 du Conseil municipal du 19 décembre 2024, fixant les tarifs municipaux 2024/2025,

Vu la délibération n°2025-047 du Conseil municipal du 10 avril 2025, fixant les tarifs municipaux 2025/2026,

Vu la délibération n°2025-057 du Conseil municipal du 10 avril 2025, portant approbation du nouveau règlement de stationnement,

Vu la décision n°2019-042 du 30 avril 2019 instituant une régie de recettes pour la perception du stationnement dans le Parc Relais de la gare d'Herblay-sur-Seine modifiée le 27 août 2021 par décision n°2021-085, le 10 février 2023 par la décision n°2023/009 puis le 6 mars 2023 par la décision n°2023-039,

**CONSIDERANT**

Le marché public n°2025-009 relatif à la gestion des parkings conclu entre INDIGO et la ville d'Herblay-sur-Seine, exécutoire au 1<sup>er</sup> juillet 2025,

L'avis conforme du Comptable public en date du 30 juin 2025.



**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision abroge la décision n°2019/042 du 30 avril 2019 modifiée le 27 août 2021 par la décision n°2021/085, le 10 février 2023 par la décision n°2023/009 puis le 6 mars 2023 par la décision n°2023/039.

**Article 2 :** Précise qu'il est institué auprès du Parc relais de la gare de la ville d'Herblay-sur-Seine une régie de recettes :

- pour la perception des droits de stationnement dans le Parc relais de la gare d'Herblay-sur-Seine,
- pour le produit de la vente de macarons pour le stationnement sur voiries publiques,
- pour le produit des droits de stationnement pour les parkings sous barrière du centre-ville d'Herblay-sur-Seine: Hôtel de ville 1 et 2, Centre, La Halle 1, La Halle 2, parking centre gare.

**Article 3 :** Précise que cette régie est installée au Parc relais de la gare situé Rue Etienne Fourmont - 95220 Herblay-sur-Seine.

**Article 4 :** Précise que la régie encaisse les droits de stationnement dans le Parc relais de la gare d'Herblay-sur-Seine selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal d'Herblay-sur-Seine :

- Tarifs horaires dans le Parc relais de la gare
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage du Parc relais pour les véhicules automobiles à motorisation essence ou gasoil
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage du Parc relais pour les véhicules automobiles à motorisation électrique ou hybride
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage du Parc relais pour les véhicules deux roues motorisés
- Caution perçue auprès des usagers abonnés du Parc relais (énumérés ci-dessus) pour l'usage de la carte électronique (entrée et sortie du Parc relais)
- Vente de macarons pour le stationnement sur voiries
- Tarifs horaires dans les parkings sous barrière (Hôtel de ville 1 et 2, Centre, La Halle 1, La Halle 2, parking centre gare)
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage des parkings sous-barrière du centre-ville relais pour les véhicules automobiles à motorisation essence ou gasoil
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage des parkings sous-barrière du centre-ville pour les véhicules automobiles à motorisation électrique ou hybride
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage des parkings sous-barrière du centre-ville pour les véhicules deux roues motorisés

**Article 5 :** Précise que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires ou postaux
- cartes bancaires (paiement sur place ou vente à distance)
- paiement via smartphone

**HOTEL DE VILLE**

43, rue du Général de Gaulle  
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex  
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr  
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture  
095-219503067-20250627-DM2025-107-AR  
Date de télétransmission : 30/06/2025  
Date de réception préfecture : 30/06/2025

- virement

Précise qu'un reçu valant quittance sera remis au débiteur à chaque paiement et pour les abonnements une carte numérotée

**Article 6 :** Précise qu'un compte de dépôt de fonds au Trésor, (DFT) est ouvert au nom de la régie.

**Article 7 :** Précise qu'un fonds de caisse d'un montant de 3 200 € (trois mille deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur et réparti de la façon suivante :

100 € (cent euros) pour la caisse manuelle

620 € (six cent vingt euros) pour chaque caisse automatique qui sont au nombre de 5 soit 3 100 € (trois mille cent euros)

La valeur totale du fonds de caisse est portée à 3 200 € (Trois mille deux cents euros).

**Article 8 :** Précise que l'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Article 9 :** Précise que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

**Article 10 :** Précise que le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Précise que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### ***DIT***

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et son Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)).

Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### **HOTEL DE VILLE**

43, rue du Général de Gaulle  
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex  
Tél : 01 30 40 47 00 – [mairie@herblay.fr](mailto:mairie@herblay.fr)  
[www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503067-20250627-DM2025-107-AR  
Date de télétransmission : 30/06/2025  
Date de réception préfecture : 30/06/2025



Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine  
Vice-Président du Conseil départemental  
du Val-d'Oise

Décision n°2025/107